



Association ACQUA-VIVA

*Association fondée en mai 2001 et déclarée à la sous Préfecture de Nérac.
Publication au Journal Officiel le 9/6/2001 sous le n°655.*

STATUTS

(Article 1 – Constitution)

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une **association à but non lucratif** régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, **ayant pour dénomination ACQUA-VIVA.**

(Article 2 – Objet, buts & moyens de l'association)

L'association ACQUA-VIVA a pour objet **la pêche en eaux douces et l'Eau sur le plan historique, culturel, scientifique, artistique.**

Dans le cadre de cet objet, l'association ACQUA-VIVA a pour but de devenir un lieu d'actions, de recherche, d'échanges, d'animation et de formation.

L'objet d'ACQUA-VIVA inclus l'étude, la préservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine halieutique, piscicole et environnemental.

Parmi ses objectifs, l'association se propose de créer à **Nérac (Lot & Garonne) La Maison de la Pêche et de l'Eau** : un espace d'animations, d'expositions-musée et de documentation dans lequel seront présenté au public :

- des objets et outils anciens de pêche en eaux douces ;
- les pratiques de pêche régionales et traditionnelles ;
- la faune et la flore de nos cours d'eau ;
- les métiers anciens et contemporains ;
- des informations scientifiques ou techniques ;
- des activités économiques liées à l'eau ;
- des œuvres d'art ou d'artisanat ayant trait à la pêche, l'Eau ou les poissons.

L'association **Acqua-Viva** mettra à la disposition du public des livres, des revues, des supports d'information audiovisuels et fera largement appel aux nouvelles technologies de l'information et tout particulièrement à l'internet. **La Maison de la Pêche et de l'Eau** se positionnera ainsi comme un **centre de documentation et de diffusion multimédia** consacré à la pêche et à l'eau.

L'association mettra également en place des **actions de découverte, de formation, de sensibilisation, de préservation de l'eau et du milieu aquatique** en particulier à destination des jeunes publics.

Elle organisera des **événements thématiques** et des **animations ponctuelles** qui pourront s'insérer dans le cadre du **développement touristique et culturel régional**.

Afin de mettre en œuvre son objet, l'association ACQUA-VIVA pourra se doter de tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Pour mener à bien ses buts, l'association pourra créer des **partenariats et des échanges** avec des institutions publiques ou privées qu'elles soient régionales, nationales, européennes et internationales. Dans le cadre de la mise en réseau des connaissances, la plus large utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication sera recherchée.

L'association s'interdit toute prise de position politique ou confessionnelle et toute activité dans ces domaines.

(Article 3 – Siège)

Le siège de l'association ACQUA-VIVA est fixé à **Nérac (Lot et Garonne) 3, rue Sederie**. Il pourra être transféré dans la même région par décision du conseil d'administration.

(Article 4 – Durée)

La durée de l'association est fixée à **99 ans à compter du 1^{er} mars 2001**. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider de prolonger cette durée selon les modalités prévues à l'article 13.

(Article 5 – Composition, adhésion)

L'association se compose des membres actifs, des membres d'honneur, bienfaiteurs et fondateurs :

- Les **membres actifs** participent régulièrement aux activités de l'association ; contribuant ainsi activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils règlent un droit d'entrée ainsi qu'une cotisation annuelle. Peuvent être membres actifs les personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.
- La qualité de **membres d'honneur** est décernée par le conseil d'administration. Ces membres sont dispensés du paiement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle, ils ont voix consultative lors des assemblées générales. Peuvent être

membres d'honneur les personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

- La qualité de **membre bienfaiteur** est décernée, pour une période déterminée, par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ces membres peuvent être dispensés du paiement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs ont voix consultative lors des assemblées générales. Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.
- Les **membres fondateurs** de l'association sont exemptés de cotisation et de droit d'entrée.

(Article 6 – Droit d'entrée – Cotisation)

Un **droit d'entrée** ainsi qu'une **cotisation annuelle** seront perçus par l'association.

Le montant du droit d'entrée initial et la cotisation annuelle selon seront fixés par le conseil d'administration.

(Article 7 – Conditions d'adhésion – Radiation)

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal qui ne dispose que d'une voix.

L'admission est prononcée par le conseil d'administration ; lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission de l'intéressé notifiée par lettre recommandée au président du conseil d'administration ;
- par absence non excusée à 2 réunions consécutives de l'assemblée générale ;
- par le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité ;
- par le non respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ;
- par la déchéance des droits civiques ou civils.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration. La radiation est prononcée sur décision prise par le conseil après délibération.

(Article 8 – Ressources)

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres ;
- les subventions de la Commission Européenne, de l'Etat, des Régions, Départements, Communes, groupement de Communes ou tous autres établissements publics ou privés ;
- le mécénat d'entreprise; les opérations de partenariat ;
- le produit de manifestations exceptionnelles ;
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- les rétributions qu'elle pourrait percevoir pour services rendus ;
- et plus généralement de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

(Article 9 – Responsabilité des membres)

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

(Article 10 - Conseil d'administration – Bureau)

L'association est administrée par un **conseil d'administration** de 6 membres élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet ; il définit les principales orientations de l'association, établit le budget et les comptes annuels.

Le conseil d'administration élit pour 4 ans à bulletin secret en son sein un bureau composé **du président, du secrétaire et du trésorier.**

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a seul qualité pour ester en justice au nom de l'association et pour signer les conventions avec les tiers.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association; notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des séances conseil d'administration et des assemblées générales ; Il tient également à jour le registre spécial prévu par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il effectue avec l'accord du président tous paiements, perçoit toutes recettes et s'assure de la bonne exécution des opérations bancaires et financières.

En cas de vacances au sein du bureau ou du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus par le conseil d'administration prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau ne sont pas rémunérées

(Article 11 – Remboursement de frais)

Dans le cadre de leur fonction, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais de mission et de représentation sur justificatifs; leurs frais de déplacements seront remboursés sur la base du barème de l'administration fiscale.

(Article 12 - Réunion et mission du conseil d'administration)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées 15 jours à l'avance et doivent comporter l'ordre du jour, les projets de délibération et l'ensemble des documents qui seront soumis au vote du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3 membres du conseil présents ou représentés sont nécessaires à la validité des délibérations. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 procurations.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Un membre absent peut se faire représenté par un autre membre du conseil muni d'un pouvoir spécial; la représentation par toute autre personne est interdite. Le secrétaire veille à la conformité du pouvoir.

Selon les besoins et, à titre consultatif, le président peut inviter toute personne étrangère au conseil dont la présence serait utile selon l'ordre du jour.

Le conseil d'administration arrête le plan d'action de l'association. Il prépare le rapport de gestion à soumettre à l'assemblée générale. Il arrête le projet de budget établi pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre, qui sera voté en assemblée générale.

Le conseil d'administration décide de la création des emplois, de l'embauche et de la révocation du personnel.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

(Article 13 – Modalités communes pour la tenue des assemblées générales)

Les assemblées générales comprennent tous les membres à jour de leur cotisation et membres de l'association depuis plus de un an. Les assemblées se réunissent chaque année ou de manière exceptionnelle, sur convocation du président ou du conseil d'administration.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales **obligent par leurs décisions tous les membres y compris les membres absents.**

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et seront adressées individuellement aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Le vote par procuration ou mandat est autorisé. Chaque membre peut se faire représenté par un autre membre de l'association à jour de sa cotisation et muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est illimité.

Deux assesseurs seront désignés parmi les membres de l'association présents afin d'assister le président et le secrétaire.

Les décisions seront prises à main levée ; toutefois à la demande d'au moins 1/3 des membres les votes seront émis à bulletin secret.

Les décisions prises par les assemblées générales seront rassemblées dans un procès verbal rédigé par le secrétaire, signé par le président et contre-signé par les deux assesseurs.

Ce document sera adressé à tous les membres de l'association.

(Article 14 - Assemblée générale ordinaire)

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative du conseil d'administration ou du président selon les dispositions de l'article 13. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, notamment les opérations et actions réalisées et celles à venir. Il présente en outre un état de synthèse des collections de l'association ACQUA-VIVA.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élira tous les 4 ans les membres du conseil d'administration ; les membres sortant sont rééligibles.

(Article 15 - Assemblée générale extraordinaire)

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence ; à savoir les **modifications statutaires**, l'éventualité d'une **dissolution anticipée** ou d'une **prolongation de la durée de l'association**. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut se faire sur décision du conseil d'administration ou du président selon les dispositions de l'article 13.

Les propositions sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Afin que l'assemblée puisse délibérer valablement, l'assemblée doit comprendre au minimum le tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins quinze jours après la première assemblée.

(Article 16 - Comité de suivi)

Un organe de liaison entre l'association et les Institutions participant régulièrement au financement des ses activités sera mis en place. Ce comité de suivi **regroupera et représentera les collectivités, pouvoirs publics, organismes et institutions publics ou privés**.

Il recevra les informations lui permettant de définir la position des financeurs et s'assurera de la compatibilité des actions de l'association ACQUA-VIVA en fonction des conventions d'objectifs conclues entre les financeurs et l'association ou les conventions particulières passées avec l'association.

Les membres du comité de suivi ne sont pas membres de l'association il pourront assister aux réunions du conseil d'administration lors desquelles ils auront voix consultative mais non délibérative. Les membres du comité de suivi seront invités à l'assemblée générale. Les modalités de création, de gestion et de fonctionnement du comité de suivi seront précisées dans le règlement intérieur de l'association.

(Article 17 – Commissariat aux comptes)

Dans le cas où l'association bénéficierait d'un financement public annuel supérieur à un million de francs (152.450 €), un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant seront nommés par l'assemblée générale. Ils exerceront leur mission de contrôle conformément aux règles et normes professionnelles.

(Article 18 – Nature et statut juridique des collections)

L'association ACQUA-VIVA pourra détenir, étudier et présenter des objets ou documents :

- **confiés par des personnes physiques ou morales, privées ou publiques** soit sous la forme de prêts gracieux ; soit en location à titre onéreux. Ces objets seront clairement identifiés et resteront l'entière propriété de leurs propriétaires ou ayant-

droits. L'association s'engage à assurer, protéger et préserver les biens qui lui seront confiés par des tiers et à leur restituer à l'issue de la période de prêt ;

- acquis par l'association que ce soit par achats, dons ou legs et qui resteront l'entière propriété de l'association ACQUA-VIVA. En effet, l'association s'interdit de consentir l'aliénation au profit de toute personne directement ou indirectement, à titre gracieux ou onéreux, de tout ou partie des objets compris dans ses collections ou constituant des accessoires de ses collections. Cette disposition est considérée comme intangible et ne pourra jamais être annulée ou modifiée par l'assemblée générale, même statuant à l'unanimité.

L'association pourra confier provisoirement, à titre de prêt gracieux ou sous la forme de location à caractère onéreux des objets et accessoires de ses collections mais ceci, seulement après signature par le président du conseil d'administration d'une convention stipulant les conditions du prêt, sa durée, les garanties et assurances apportées par l'emprunteur.

L'inventaire des collections de l'association ACQUA-VIVA sera mis en place dès la création de l'association. Il répondra aux caractéristiques préconisées par la Direction des Musées de France. Les registres d'inventaire seront tenus à jour sous la direction du président de l'association. L'inventaire fera apparaître séparément les pièces appartenant en propre à l'association et celles en dépôt. Un recollement sera effectué tous les 3 ans.

(Article 20 - Règlement intérieur)

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association quels qu'ils soient.

(Article 21 – Modifications des statuts)

Les éventuelles modifications statutaires effectuées en accord avec les dispositions des articles 13 & 15 des statuts feront toutes l'objet d'une déclaration en préfecture dans un délai de un mois suivant l'assemblée générale ayant statué.

(Article 22 – Dissolution anticipée)

Dans le cas d'une dissolution anticipée, en accord avec les dispositions des articles 13 & 15 des statuts ; celle-ci sera prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nommera un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique. Dans ce cas, une déclaration en préfecture sera effectuée dans un délai de un mois suivant l'assemblée générale ayant statué.

(Article 23 – Exercice social)

L'exercice social de l'association ACQUA-VIVA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera un jour franc après le dépôt des statuts pour finir le 31 décembre 2002.